

REPUBLIQUE FRANCAISE

Versailles, le 11/10/2018

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

56, Avenue de St Cloud  
78011 Versailles

Téléphone : 01 39 20 54 69

Télécopie : 01 39 20 58 90

Greffé ouvert du lundi au jeudi de  
9h à 16h30 et de 9h à 16h le vendredi

**URGENT**

1807064-13

Monsieur le Maire  
COMMUNE D'ECHARCON  
Hôtel de Ville  
24 rue Jean Comte  
91540 ECHARCON

Dossier n° : 1807064-13

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE MENNECY c/ COMMUNE  
D'ECHARCON

Vos réf. : REFERE SUSPENSION - Ordonner la  
suspension de l'arrêté municipal n° 278-2018-10 du 5  
octobre 2018 pris par le maire de la commune  
d'Echarcon de prolongation de l'arrêté municipal n°267-  
201-01 du 24 s

*par mail et recommandé*

**COMMUNICATION REFERE ET AVIS D'AUDIENCE (URGENCE)**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous communiquer la requête en référé présentée par la partie  
suivante : COMMUNE DE MENNECY et enregistrée le 10/10/2018, sous le numéro  
mentionné ci-dessus.

L'original de ce document est accompagné de 8 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint,  
copie(s).

Vu l'extrême urgence, le juge des référés a fixé l'audience le 18/10/2018 à  
11:00 heures. Cette lettre vaut convocation à cette audience, au cours de laquelle vous pourrez  
présenter vos observations orales soit en personne, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la  
Cour de cassation, soit par un avocat. Vous pouvez aussi, si vous le souhaitez, présenter au  
plus tard à cette date des observations écrites. L'audience se tiendra à l'adresse ci-dessus.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès  
confidentiel T78 - 1807064 - 10455 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma  
considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

Pour le Greffier en chef,



Erika ETANCELIN

||  
**PierrePintat Avocat**

A Madame la Présidente du Tribunal  
administratif

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

---

### Référé-suspension

**POUR :**                    **La commune de MENNECY** représentée par son Maire en exercice Monsieur  
Jean-Phillpe DUGOIN-CLEMENT domicilié en cette qualité à la Mairie de  
MENNECY, Place de la Mairie, 91540 MENNECY

Ayant pour avocat :

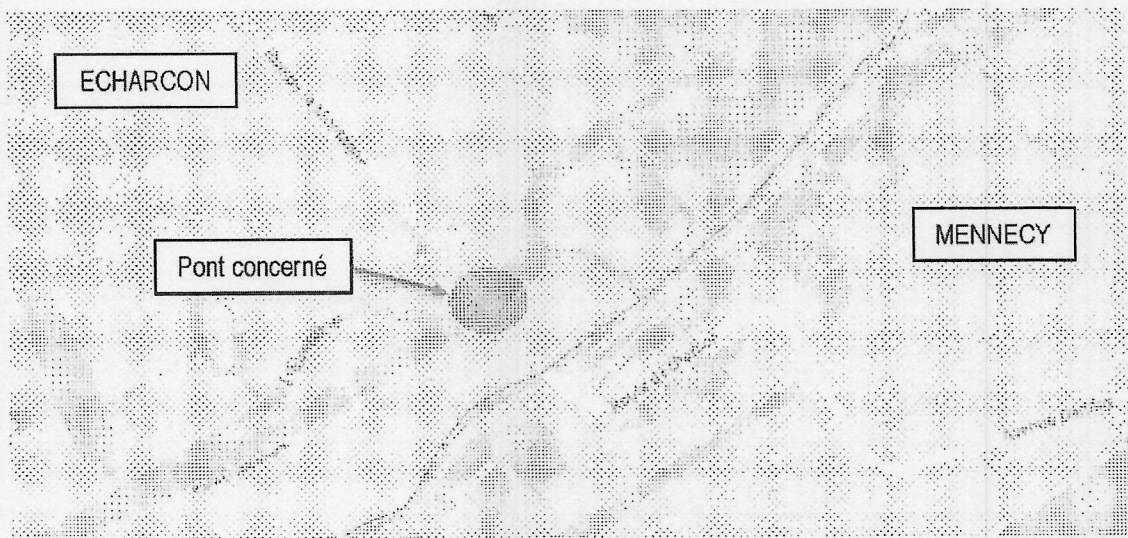
SELARL PIERRE PINTAT AVOCAT  
Représentée par Maître Pierre PINTAT, *Avocat au Barreau de Paris*  
35, rue de la Bienfaisance - 75008 Paris  
Tél. : 01.85.73.44.28 – courriel : [p.pintat@pierrepintat-avocats.com](mailto:p.pintat@pierrepintat-avocats.com)

**CONTRE :**                    **L'arrêté municipal n° 278-2018-10 du 5 octobre 2018 pris par le Maire de la**  
**commune d'ECHARCON**, de prolongation de l'arrêté municipal n° 267-201-01 du  
24 septembre 2018 portant fermeture temporaire de circulation de la rue de la  
Montagne et des ponts sur l'Essonne [**Production n° 1**].

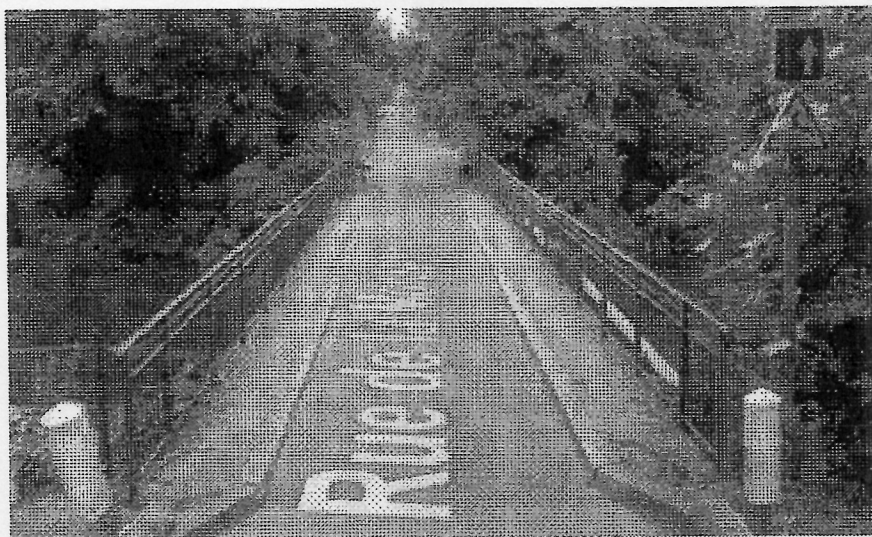


## FAITS & PROCÉDURE

1. Par un arrêté municipal n° 267-201-01 du 24 septembre 2018, le Maire de la commune d'ECHARCON a fermé à la circulation la voie située rue de la Montagne, à hauteur du pont reliant cette commune à celle de MENNECY et ce jusqu'au 28 septembre 2018 à 18 heures, pour y entreprendre des travaux d'aménagement visant à empêcher les poids lourds (qui ne sont pas autorisés sur cet axe) à l'emprunter [Production n° 2].



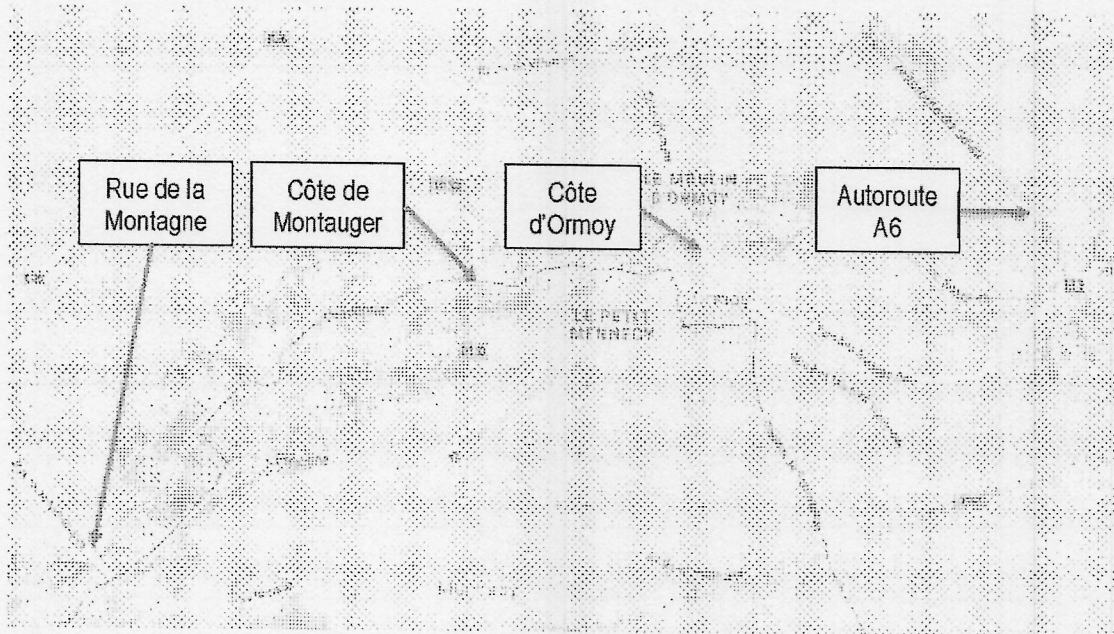
(Carte des lieux – Source : Google Maps)



(Photo des lieux – Source : Google Maps)

## PierrePintat Avocat

Cette décision entraîne la fermeture d'un des quatre accès de la vallée de l'Essonne au plateau économique de la commune de MENNECY (les autres étant l'autoroute A6, la côte d'Ormo y et la côte de Montauger) ainsi que cela est figuré sur la carte suivante :



(Carte des accès nord de la commune de MENNECY – Source : Google Maps)

2. Contre toute attente, le Maire de la commune d'ECHARCON n'a pas rouvert la voie à la circulation au terme de l'arrêté susmentionné, soit le 28 septembre 2018 à 18 heures.
3. Par une lettre du 3 octobre 2018, le Maire de la commune de MENNECY a informé le Préfet de l'Essonne que la voie restait fermée à la circulation en dépit de l'arrivée à terme de l'arrêté du 24 septembre 2018 [Production n° 3].
4. Par une lettre du 4 octobre 2018 adressée au Maire de la commune d'ECHARCON, le Maire de la commune de MENNECY a informé son destinataire que la fermeture de la voie constituait un « *trouble d'ordre public* » en raison du fait que cette décision impactait lourdement le trafic routier, et que le flux de circulation était « *dévié devant l'avenue Villeroy où se situe le collège qui compte plus de 1100 élèves* ».

Le Maire ajoutait qu'une étude réalisée en avril 2017 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et du Cycle de l'Eau (« SIARCE ») faisait état du bon état de la structure des ponts traversant l'Essonne à cet endroit et qu'aucune raison de sécurité ne justifiait la fermeture totale de la voie.

Cette étude concluait que les ponts ne connaissaient aucune fragilité ni aucun risque sur leurs structures, que la circulation de véhicules de 3,5 T ne posait aucune difficulté quant à la portance des ponts, et que des véhicules de plus de 19 T pouvaient même y passer pour autant que ceux-ci roulent doucement et au centre des ponts.

Le Maire de la commune de MENNECY demandait en conséquence à son interlocuteur de rouvrir la voie à la circulation [Production n° 4].



**PierrePintat Avocat**

5. Par un rapport de constatation établi par deux agents de la police municipale de la commune de MENNECY, ceux-ci ont constaté le maintien de la fermeture de la voie à la circulation à la date du 5 octobre 2018.

La fermeture de la voie était assurée par un panneau « *sens interdit* » mis en travers de la route et une « *barrière métallique cadenassée* ». L'arrêté expiré du 24 septembre 2018 était également affiché.

Aucune signalisation visible et aucun éclairage n'était prévu pour assurer la sécurité des usagers de la route empruntant cette voie.

Les agents ont alors pris un arrêté temporaire de fermeture de la circulation au niveau de l'avenue Darblay pour assurer la sécurité des usagers de la route et éviter tout accident [Productions n° 5 et 2].

6. Par un arrêté municipal n° 278-2018-10 du 5 octobre 2018, le Maire de la commune de ECHARCON a prolongé l'arrêté municipal n° 267-201-01 du 24 septembre 2018 portant fermeture de la rue de la Montagne et des ponts sur l'Essonne et ce, « *jusqu'à nouvel ordre* » [Production n° 1].
7. Par un nouveau rapport de constatation du 8 octobre 2018 établi par deux agents de la police municipale de la commune de MENNECY, ceux-ci ont constaté cette fois-ci que plus aucun arrêté municipal n'était affiché sur les lieux [Production n° 6].
8. Plusieurs tentatives de prise de contact avec le Maire de la commune d'ECHARCON aux fins de voir réexaminer la situation sont demeurées vaines.
9. Par la présente requête, la commune de MENNECY est donc contrainte de solliciter la suspension de l'arrêté municipal n° 278-2018-10 du 5 octobre 2018 pris par le Maire de la commune d'ECHARCON, de prolongation de l'arrêté municipal n° 267-201-01 du 24 septembre 2018 portant fermeture temporaire de circulation de la rue de la Montagne et des ponts sur l'Essonne jusqu'à l'annulation de cet acte.
10. Conformément aux dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, une requête introductive d'instance aux fins d'annulation du même arrêté a préalablement été déposée auprès du Tribunal de céans [Production n° 8].

## DISCUSSION

11. Aux termes de l'article L. 521.1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

Il ressort de ces dispositions que le prononcé de la suspension de l'exécution d'une décision attaquée est subordonné à la réunion de deux conditions :

- une condition d'urgence, d'une part (I.) ;
- une condition tenant à l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, d'autre part (II.).

Ces deux conditions sont remplies en l'espèce, ainsi que cela est démontré ci-après.

### I. SUR L'URGENCE

12. En droit, l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre (CE, 19 janvier 2001, *Conféd. nat. des radios libres*, n° 228815).

13. En l'espèce, l'acte attaqué porte une atteinte suffisamment grave à la sécurité publique, à la salubrité publique et à l'activité économique dans la commune de MENNECY, qui sont des intérêts publics.

En effet, cette décision bouleverse le trafic routier en contraignant les usagers de la rue de la Montagne à effectuer un détour de plusieurs kilomètres et en créant des *bouchons* aux heures de pointe.

Ces *bouchons* entraînent des nuisances sonores et olfactives pour les habitants. Ils ont aussi un impact sur l'activité économique de la commune de MENNECY car les usagers sont dissuadés d'emprunter les voies menant aux zones d'activités commerciales de la commune de MENNECY qui sont trop encombrées et bloquées.

De plus, le flux de circulation dévié sur un itinéraire desservant un collège qui compte plus de 1100 élèves fait naître un risque de sécurité pour les collégiens.

Par conséquent, la décision attaquée porte une atteinte suffisamment grave à des intérêts publics.

14. En outre, cette atteinte à des intérêts publics est suffisamment immédiate puisque la fermeture de la voie est actuellement en vigueur.
15. La situation présente donc un caractère d'urgence au sens des dispositions précitées du code de justice administrative.
16. La Commune requérante est bien consciente de la charge supportée par le Tribunal mais, compte tenu de l'important trouble occasionné par cet arrêté, celle-ci se permet de solliciter un audience à très brève échéance.



## II. SUR LE DOUTE SÉRIEUX QUANT A LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION

Il sera démontré ci-après que l'arrêté attaqué est illégal en ce qu'il repose sur plusieurs erreurs de fait (II.1) et qu'il présente un caractère excessif et disproportionné (II.2).

### II.1. Sur les erreurs de fait

17. Les motifs de faits invoqués par le Maire de la commune d'ECHARCON et servant de fondements à l'arrêté municipal attaqué sont matériellement inexacts. Ces erreurs de fait entachent l'acte d'illégalité interne.
18. Le Maire de la commune d'ECHARCON affirme que « *la densité de la circulation notamment celle des poids lourds aurait fragilisé les ponts* ». Il ajoute « *qu'il apparaît visuellement que l'état des ponts est dégradée* ». Il indique également que la circulation sur cet axe se serait prétendument accrue et que cela forcerait les usagers de la route à effectuer des manœuvres dangereuses tant pour les piétons que pour les cyclistes [Production n° 1].

Ces motifs de faits qui fondent la décision attaquée sont inexacts.

19. En droit, une décision reposant sur des faits matériellement inexacts encourt la censure du Juge de la légalité, quelles que soient les raisons ou le caractère volontaire ou non de cette erreur (CE, 11 décembre 1957, *W.*, Rec. CE 1957, p. 836).
20. Le Maire ne désigne pas les parties ou éléments du pont qui seraient prétendument fragilisés. Il n'indique pas précisément sur quels éléments matériels tirés d'une constatation visuelle il fonde son affirmation.
21. Il appert que le Maire de la commune d'ECHARCON ne s'appuie sur aucune expertise ou constatation de personne habilitée à constater l'état du pont. Le Maire ne se fonde sur aucun élément tangible pour affirmer que l'état du pont serait « *dégradé* ».

Il le reconnaît d'ailleurs lui-même - ce qui est assez singulier -, en ces termes : « *Considérant que nous ne disposons pas d'évaluation récente sur leur état ; Considérant que par précaution, pour des raisons de sécurité, il conviendrait de les faire expertiser* ».

Ainsi, l'arrêté attaqué n'est fondé sur aucun avis d'une personne qui posséderait les qualifications appropriées en ingénierie des structures et le Maire de la commune d'ECHARCON ne peut donc pas valablement caractériser des faits qui, en l'espèce, ne relèvent pas de l'évidence.

À ce titre, on remarquera que l'auteur de l'acte attaqué emploie le conditionnel passé « *aurait affaibli* ». Cela démontre qu'il s'agit d'une supputation ou, à tout le moins, que le Maire n'est pas lui-même convaincu de la réalité de la circonstance qu'il invoque.

22. D'ailleurs, il est établi par ailleurs que les motifs de fait invoqués par le Maire reposent sur des éléments matériellement inexacts puisqu'un récent rapport du SIARCE d'avril 2017 confirme le bon état de la structure du pont [Production n° 7].
23. Enfin, l'affirmation d'un accroissement de la densité de circulation, avancée par le Maire, est également erronée. Il n'est d'ailleurs établi par aucun élément tangible.
24. Par conséquent, les erreurs de fait ainsi commises entachent l'acte attaqué d'illégalité interne et, a minima, font naître un doute sérieux quant à sa légalité justifiant sa suspension.

## II.2. Sur le caractère disproportionné de la mesure de police

25. La mesure de police attaquée, par son caractère excessif et disproportionné, n'est pas adaptée à la situation à laquelle elle s'applique. Il existe une inadéquation évidente entre le contenu de l'acte attaqué et les motifs avancés pour le justifier.

Cette circonstance entache l'acte attaqué d'illégalité, et là encore, fait naître a minima un doute sérieux quant à sa légalité.

26. En droit, le contrôle de proportionnalité pèse sur l'ensemble des mesures de maintien de l'ordre public prises dans le cadre de la police générale. Il conduit à l'annulation des mesures portant une atteinte excessive aux droits et libertés protégés (CE, 19 mai 1933, Benjamin, Rec. CE 1933, p. 541).

Le juge administratif peut effectuer un bilan coût-avantage en analysant si les inconvénients que la mesure comporte sont excessifs par rapport à l'intérêt public que présente la décision (CE, 28 mai 1971, Ville nouvelle Est : Rec. CE 1971, p. 409 ; CE, 20 oct. 1972, Sté civile Sainte-Marie de l'Assomption : Rec. CE 1972, p. 657).

27. En l'espèce, la décision attaquée est une mesure de police générale fondée sur la sécurité, composante de l'ordre public. Cette mesure est disproportionnée par rapport aux buts poursuivis puisqu'elle constitue une interdiction absolue non enfermée dans une période de temps déterminée (« jusqu'à nouvel ordre »). Elle est, à l'évidence, non adaptée à la situation et aux motifs de faits invoqués.

28. Ainsi qu'il a été rappelé, cette décision entraîne la fermeture d'un des quatre accès de la vallée de l'Essonne au plateau économique de la commune de MENNECY.

Cette décision est préjudiciable pour tous les usagers de la route puisqu'elle impacte fortement la circulation routière des axes limitrophes en créant de nombreux bouchons aux heures de pointe du fait du report effectué par les usagers empruntant habituellement la rue de la Montagne.

Cette décision a également un impact sur le commerce et l'activité économique de la commune de MENNECY puisqu'elle est de nature à dissuader les usagers de la route de se rendre sur le plateau économique de ladite commune, ceux-ci préférant se reporter vers d'autres lieux via des itinéraires plus praticables.

Les habitants sont aussi atteints par cette décision génératrice de nuisances environnementales, sonores et olfactives.

De plus, la fermeture de la voie contraint ses usagers habituels, telles que les personnes se rendant à la gare de MENNECY ou les écoliers se rendant au collège situé avenue de Villeroy, à effectuer un détour de plusieurs kilomètres pour atteindre leur destination.

À ce titre, on rappellera que le flux de circulation est actuellement dévié devant l'avenue de Villeroy où se situe le collège qui compte plus de 1100 élèves.

29. D'autres solutions beaucoup moins attentatoires auraient pu être préférées.

Par exemple, la circulation des poids lourds aurait pu être efficacement réduite par la mise en place de limitations de circulation des véhicules selon leur gabarit.

Il aurait également été possible de modifier la circulation de la voie en question pour la transformer en rue à sens unique.

L'interdiction de circulation des cyclistes sur cette voie aurait pu être également envisagée.



**PierrePintat Avocat**

30. Au surplus, on ne manquera pas de relever l'utilisation inappropriée du « *principe de précaution* » par le Maire de la commune d'ECHARCON. En effet, ce principe se limite aux domaines de l'environnement, de la santé ou de l'alimentation, qui ne sont pas en cause.
31. Par conséquent, pour toutes les raisons ci-avant exposées, la commune de MENNECY conclut qu'il plaise à Madame la Présidente du Tribunal administratif de céans d'ordonner la suspension de l'arrêté municipal n° 278-2018-10 du 5 octobre 2018.

### **III. SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES**

32. Il serait inéquitable de laisser à la charge de la commune de MENNECY les frais qu'elle a été contrainte d'engager pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de la présente instance.

En conséquence, il est demandé à Mme la Présidente de condamner la commune d'ECHARCON à lui verser la somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PierrePintat Avocat

**PAR CES MOTIFS,  
ET TOUS AUTRES A PRODUIRE,  
DÉDUIRE OU SUPPLÉER, AU BESOIN MÊME D'OFFICE :**

La commune de MENNECY conclut qu'il plaise à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles de :

- **ORDONNER** la suspension de l'arrêté municipal n° 278-2018-10 du 5 octobre 2018 de prolongation de l'arrêté municipal n° 267-201-01 du 24 septembre 2018 portant fermeture temporaire de circulation de la rue de la Montagne et des ponts sur l'Essonne pris par le Maire de la commune d'ECHARCON ;
- **METTRE A LA CHARGE** de la commune d'ECHARCON la somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Avec toutes conséquences de droit.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018



Pierre PINTAT  
Avocat à la Cour

Pièces : selon bordereau.



PierrePintat Avocat

**BORDEREAU DES PRODUCTIONS**

**Référé suspension**

POUR : La commune de MENNECY

Ayant pour avocat :

SELARL PIERRE PINTAT AVOCAT

\*\*\*

PRODUCTION N°1	Arrêté municipal du 5 octobre 2018 (décision attaquée)
PRODUCTION N°2	Arrêté municipal du 24 septembre 2018 et photo des lieux
PRODUCTION N°3	Lettre du 3 octobre 2018
PRODUCTION N°4	Lettre du 4 octobre 2018
PRODUCTION N°5	Rapport de la police municipale du 5 octobre 2018
PRODUCTION N°6	Rapport de la police municipale du 8 octobre 2018
PRODUCTION N°7	Rapport du SIARCE du 24 avril 2017
PRODUCTION N°8	Requête introductive d'instance 1807056

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Arrondissement d'Évry  
Canton de Corbeil-Essonnes  
Tel 01 64 57 03 02  
Fax 01 69 90 53 64

Email : echarcon.commune@wanadoo.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Mairie d'ÉCHARÇON**  
24, Rue Jean Conte  
91540



AR. N° 278-2018-10

## PROLONGATION DE L'ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

### FERMETURE DE LA RUE DE LA MONTAGNE

### ET DES PONTS SUR L'ESSONNE

Le Maire de la Commune d'ÉCHARÇON, Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R411-25, R.417-10,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

VU le décret N° 60-225 du 29 février 1960 relatif au stationnement dans les agglomérations,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière;

VU la circulaire Interministérielle N° 230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

VU l'instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière, Livre I – 8<sup>ème</sup> partie,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant que la densité de la circulation des véhicules légers (VL) et des poids lourds (PL) s'est fortement accrue ces dernières années dans la rue de la Montagne et dans une portion de la rue des Sablons, que les véhicules légers ont des difficultés de s'y croiser et que ces manœuvres présentent un réel danger pour la sécurité des piétons en égard à la faible largeur des trottoirs ;

Considérant que le flux maximum des véhicules correspond à l'heure où les écoliers vont ou reviennent de l'école ;

Considérant qu'il existe un danger pour les marcheurs qui circulent sur cette route qui traverse la zone ENS et est aussi chemin de grande randonnée faute d'aménagement sécuritaire ;

Considérant qu'il existe un danger pour les cyclistes qui empruntent aussi cet itinéraire ;

Considérant que la charge limite sur les ponts en bas de la rue de la Montagne est de 3 T;

Considérant qu'un nombre non négligeable de véhicules poids lourds provenant notamment de MENNECY ignorent, ou déclarent ne pas avoir vu, les panneaux de signalisation d'interdiction aux véhicules de plus de 3 T (camions et cars) et empruntent les ponts et les voies sus mentionnées ;



**Considérant** que le passage des poids lourds à occasionné plusieurs fois des dégâts matériels sur des biens de particuliers et des biens communaux ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place un dispositif afin de limiter le passage des poids lourds et des cars à savoir : des poteaux à l'entrée d'un pont, rue de la Montagne lesquels réduisent la largeur de passage des véhicules. Cette restriction est accompagnée de la signalétique correspondante ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire de sécuriser le chantier et les abords du pont durant la réalisation des travaux.

**Considérant** que dans le contexte actuel, la circulation des marcheurs et des cyclistes dans le flot des véhicules motorisés s'avère être dangereuse sur les ponts ;

**Considérant** qu'il apparaît visuellement que l'état des ponts est dégradée suite à la circulation et aux nombreux passages de poids lourds ;

**Considérant** que la densité de la circulation notamment celle des poids lourds aurait fragilisé les ponts ;

**Considérant** que nous ne disposons pas d'évaluation récente sur leur état ;

**Considérant** que par précaution, pour des raisons de sécurité, il conviendrait de les faire expertiser;

#### ARRETE

**Article 1 :** La circulation est fermée rue de la Montagne, entre les ponts de l'Essonne, à compter du vendredi 5 octobre minuit et ce jusqu'à nouvelle ordre en attente d'une expertise qui garantira la sécurité de ces ouvrages.

**Article 2 :** Les travaux seront signalés par les soins de sociétés intervenantes.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de l'Essonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne
- Monsieur le Président de la CCVE
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bondoufle
- Monsieur Le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Evry (service des prévisions)
- Monsieur le Maire de Menneçy
- Monsieur le Maire d'Ormoy
- Madame le Maire de Vert-le-Petit
- Monsieur le Maire de Lisses

En mairie, le 5 Octobre 2018

Le Maire

Gérard RASSIER





# POLICE MUNICIPALE

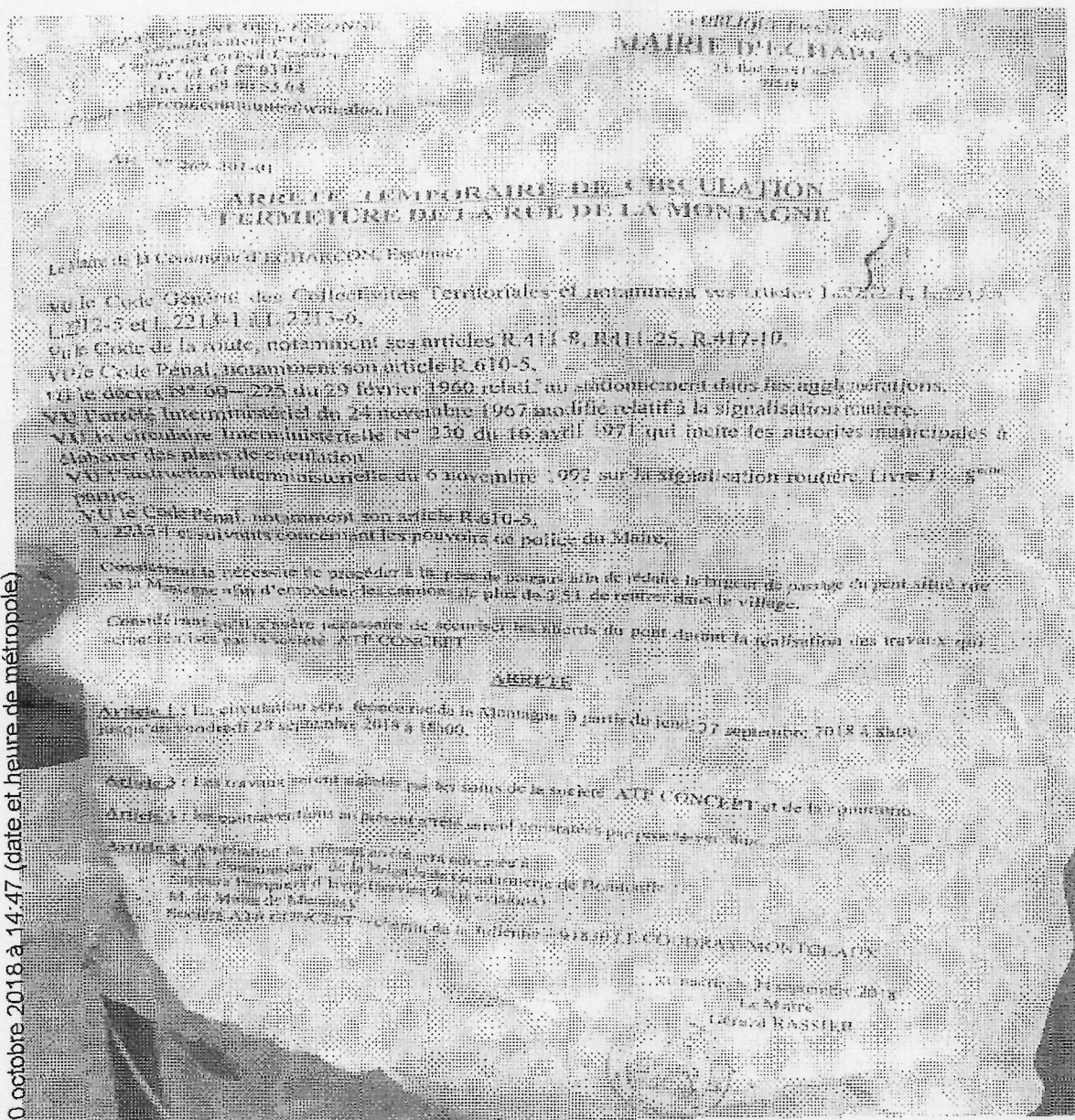
07, rue de l'Arcade 91540 Mennecy  
**Rapport Constatation n° 2018100003**



## Fermeture de voirie PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE DE CONSTATATIONS

(Annexe n°1)

TA-Versailles 1807064 - reçu le 10 octobre 2018 à 14:47 (date et heure de métropole)



Photographie n° 1





**POLICE MUNICIPALE**  
07, rue de l'Arcade 91540 Mennecy  
**Rapport Constatation n° 2018100003**



**Fermeture de voirie**  
**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE DE CONSTATATIONS**

(Annexe n°1)



TA-Versailles 1807064 - reçu le 10 octobre 2018 à 14:47 (date et heure de métropole)

Photographie n° 2

# VILLE DE MENNECY



www.mennecey.fr

## SECRETARIAT DU MAIRE

Boîte Postale n°1 - 91541 MENNECY CEDEX

Tel: 01 69 90 80 45

Fax: 01 64 57 00 41

Courriel : cabinet@mennecey.fr

N/Réf: JPDC/SS 228 3 10 18

**M. Jean-Benoît ALBERTINI**  
Préfet de l'Essonne  
**PREFECTURE**  
Boulevard de France  
91012 EVRY Cedex

Mennecey le 3 octobre 2018,

Monsieur le Préfet,

Je tenais par la présente à vous alerter sur un problème de circulation majeur faisant suite à la prolongation d'un arrêté pris par le Maire de la commune d'Echarcon sans motif visiblement concret.


La coupure du transit entre les communes de Mennecey et d'Echarcon par la rue de la Montagne enclave une partie de la ville et empêche notamment les automobilistes de se rendre sur le plateau de Vert le Grand.

Cette fermeture constitue un trouble d'ordre public et si elle perdure, pourra devenir préjudiciable.

En effet, la circulation est actuellement déviée devant l'avenue de Villeroy où se situe le collège qui compte plus de 1100 élèves.

J'apprécierais vivement que vous puissiez examiner avec bienveillance cette situation.

Vous remerciant à l'avance de votre intervention et en attente de la suite qui y sera donnée, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

  
**Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT**  
Maire de Mennecey  
Vice-Président Région Ile-de-France

TA-Versailles 1807064 - reçu le 10 octobre 2018 à 14:47 (date et heure de métropole)



# VILLE DE MENNECY

## SECRETARIAT DU MAIRE

Boîte Postale n°1 - 91541 MENNECY CEDEX

Tel: 01 69 90 80 31

Fax: 01 64 57 00 41

Courriel : cabinet@mennecey.fr

N/Réf: JPDC/SS 888 4 10 18



www.mennecey.fr

**M. Gérard RASSIER**  
Maire  
Mairie d'Echarcon  
24 rue Jean Comte  
91540 Echarcon

Mennecey le 4 octobre 2018,

Monsieur le Maire,

Vous avez décidé dans un premier temps de fermer la circulation de la rue de la Montagne, située sur nos deux territoires, pour une durée courte vous permettant l'installation de poteaux afin de réduire la largeur du pont et d'empêcher les camions de plus de 3,5T de transiter.

L'arrêté temporaire de circulation, que vous avez signé et qui est affiché à ce jour, stipule dans son article 1 d'une fin de fermeture jusqu'au 28 septembre 2018 inclus.

J'ai pu aujourd'hui constater que les dits travaux étaient terminés mais que la circulation était toujours coupée. Vous avez annoncé sur les réseaux sociaux votre volonté de prolonger cette fermeture jusqu'au 19 octobre par des raisons de sécurité liées à la solidité du pont sur l'Essonne.

La coupure du transit entre les communes de Mennecey et d'Echarcon, par la rue de la Montagne, enclave une partie de la ville et empêche notamment les automobilistes de se rendre sur le plateau de Vert-le-Grand.

Cette fermeture constitue un trouble d'ordre public et si elle perdure, pourrait devenir préjudiciable.



En effet, le flux est actuellement dévié devant l'avenue de Villeroy où se situe le collège qui compte plus de 1100 élèves.

Il n'est pas raisonnable de bloquer la circulation et de perturber le trafic automobile des habitants du Val d'Essonne.

Sur le volet sécurité, une récente étude diligentée par le SIARCE apporte des informations qui pourront vous rassurer quant à l'état de la structure du pont.

Je vous demande donc de procéder à la réouverture immédiate de la circulation.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
  
**Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT**  
Maire de Mennecey  
Vice-Président Région Ile-de-France

Adresse postale : Boîte Postale n°1 - 91541 MENNECY Cedex

République française - Département de l'Essonne - Arrondissement d'Evry - Canton de Mennecey



VILLE DE MENNECY

 Pierre Pirtal Avocat  
 PRODUCTION  
 N°5

## RAPPORT DE CONSTATATION

RAPPORT N° 201810 0003

**Objet :****CONSTAT DE FERMETURE DE VOIRIE****Carte Grise :**
 Date de délivrance :  
 1ère Mise en Circul. :  
 Type de véhicule :
**Pièces Jointes :**

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

**Destinataires :**
 Monsieur le Procureur de la République  
 Monsieur l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent  
 Monsieur le Maire  
 Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale  
 Archives de la Police Municipale

L'an deux mille dix-huit, le cinq du mois d'octobre,

 Nous soussigné(s), Brigadier-Chef Principal ABERBOUR JEROME  
 Brigadier-Chef Principal AUGADE François

 Agents de Police Judiciaire Adjoints, agréés et assermentés, en  
 résidence à la Mairie de MENNECY

En fonction à la Police Municipale de MENNECY

 Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de  
 Monsieur le Maire de MENNECY

Vu les articles 21, 21/2°, 21-1, 21-2, 73 et 429 du Code de Procédure Pénale

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

---Agissant conformément aux instructions reçues,---

---De patrouille portée à bord du véhicule sérigraphié Victor 1 sur l'ensemble de la commune de MENNECY,---

---Assistant le Chef de service AUGADE François du service,---

---Revêtus de nos tenues d'uniformes et de nos insignes réglementaires déclinant notre qualité de Policiers Municipaux,---

---Nous rendons ce jour 05 octobre 2018 à 18h35, afin de vérifier si la voie, avenue darblay, portion se dirigeant sur la commune d'ECHARCON a été ouverte suite à la fin des travaux.---

---En date et heure du présent rapport constatons que la voie à hauteur du pont donnant sur la commune d'ECHARCON est totalement fermée.---

---Deux barrières de chantier et un simple panneaux de sens interdit sont mis en travers de la route avant le pont. De plus une barrière métallique cadénassée est mise afin de couper la route.---

---Constatons de plus que seul un arrêté numéro 267-201-01 en date du 24 septembre 2018 est affiché. Celui-ci est obsolète depuis le vendredi 28 septembre 2018 - 18h00 (voir planche photo ci-jointe).

---Attendu que le manque de signalisation évident, dans un secteur où, de nuit, le manque d'éclairage à cet endroit présente un risque manifeste pour les usagers de la route.---

---Prenons un arrêté temporaire AR.278.18.725 en date du 05 octobre 2018, de fermeture de voirie de l'avenue darblay à hauteur du parc de villeroy, sauf pour les riverains, afin de sécuriser et d'en informer les usagers (voir copie jointe au présent rapport).---

---Dont rapport rédigé à toutes fins utiles que signent avec nous notre Chef de service.

Fait et clos à MENNECY

Signature du rapport N°2018 100003

Les A.P.J.A. :



Vu et transmis,  
Le Chef de Service de Police Municipale



Pierre Pintat Avocat  
PRODUCTION  
N°6

## RAPPORT DE CONSTATATION

VILLE DE MENNECY

RAPPORT N° 201810 0006

**Objet :**  
Constat de fermeture de voirie

**Carte Grise :**

Date de délivrance :  
1ère Mise en Circul. :  
Type de véhicule :

**Destinataires :**

- Monsieur le Procureur de la République  
- Monsieur l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent  
Monsieur le Maire  
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale  
- Archives de la Police Municipale

L'an deux mille dix-huit, le huit du mois d'octobre,

Nous soussigné(s), Brigadier-Chef Principal RUPAIRE  
Jean-Sébastien  
Brigadier-Chef Principal MANCINI Louis

Agents de Police Judiciaire Adjoints, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie de MENNECY

En fonction à la Police Municipale de MENNECY

Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Monsieur le Maire de MENNECY

Vu les articles 21, 21/2°, 21-1, 21-2, 73 et 429 du Code de Procédure Pénale

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

- Agissant conformément aux instruction reçues.- -
- Nous nous rendons ce jour 08 octobre 2018 à 19h30, afin de vérifier si la voie, avenue Darblay, portion se dirigeant sur la commune d'ECHARCON a été ouverte suite à la fin des travaux.- -
- Constatons que la voie à hauteur du pont donnant sur la commune d'ECHARCON est totalement fermée.- -
- Deux barrières de chantier et un simple panneaux de sens interdit sont mis en travers de la route avant le pont. De plus une barrière métallique cadénassée est mise afin de couper la route.- -
- Ne constatons l'affichage d'aucun arrêté.- -
- Prenons un cliché photographique que nous annexons au présent rapport.- -
- Rédigeons le présent rapport à toutes fins utiles.- -

Fait et clos à MENNECY

Le 08 octobre 2018

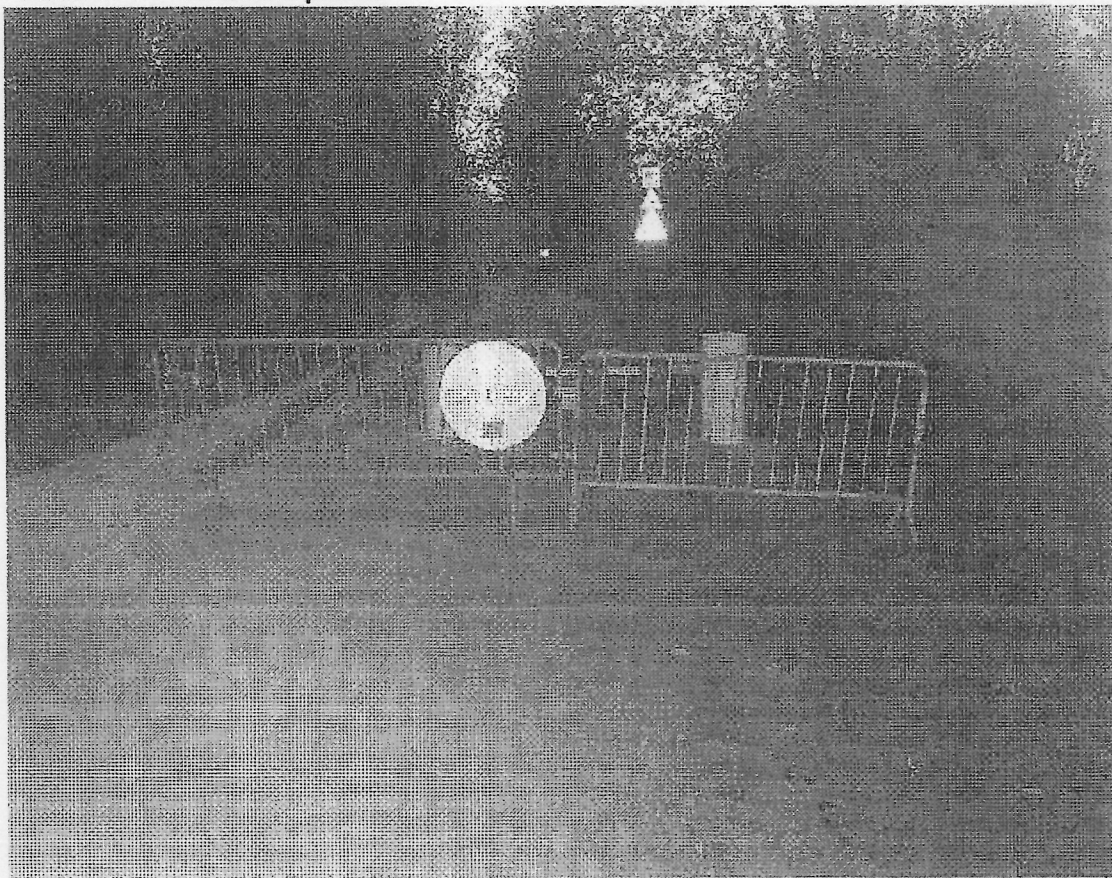
Signature du rapport N°2018 100006

Les A.P.J.A. :

Vu et transmis,  
Le Chef de Service de Police Municipale



Photo N°1 - <Nouvelle photo>



TA-Versailles 1807064 - reçu le 10 octobre 2018 à 14:47 (date et heure de métropole)



## PONT DE LA RUE DE LA MONTAGNE SUR LA PETITE ESSONNE ENTRE ECHARCON ET MENNECY (91)

### VERIFICATION DE LA CAPACITE PORTANTE ET DETERMINATION DE LA LIMITATION DE TONNAGE

Cette note, établie à la demande des copropriétaires du Moulin d'Echarcon, a pour objet de vérifier la capacité portante du pont de la rue de la Montagne sur la Petite Essonne sous le passage, exceptionnel, des véhicules objets de la vente aux enchères du 13 mai 2017. On déterminera également la limitation de tonnage applicable à cet ouvrage.

En l'absence de dossier d'ouvrage, les dimensions de l'ouvrage nécessaires à sa vérification ont été relevées sur site et reportées sur les deux plans joints en annexe.

L'ouvrage est constitué de 4 travées isostatiques de 2,75m, 2,65m, 5,20m et 3,35m. Celle de 5,20m est principalement constituée de 9 profilés métalliques de dimensions proches d'un IPN260 dont on retient les caractéristiques mécaniques pour l'étude. Les autres travées sont constituées de 9 profilés de type IPN180. En l'absence de données particulières, on retient une limite élastique de 235 MPa pour l'acier de ces profilés.

On établit ainsi respectivement que :

- l'ensemble des véhicules de la propriété du Moulin peut emprunter le pont sous réserve de circuler « au pas » à l'instar d'un convoi exceptionnel ;
- l'ouvrage est à interdire aux véhicules de plus de 12 tonnes en charge, un véhicule de 19 tonnes en charge peut cependant l'emprunter exceptionnellement et dans les mêmes conditions que ci-dessus.



# PONT DE LA RUE DE LA MONTAGNE SUR LA PETITE ESSONNE ENTRE ECHARCON ET MENNECY (91)

## VERIFICATION DE LA CAPACITE PORTANTE ET DETERMINATION DE LA LIMITATION DE TONNAGE

### - SOMMAIRE -

<b>1. OBJET</b>		<b>1</b>
<b>2. HYPOTHESES</b>		<b>1</b>
	- règlements et documents guides	
	- matériaux	
<b>3. GEOMETRIE</b>		<b>2</b>
	- travées de rive et travée de 2,65m	
	- travée de 5,20m	
<b>4. CHARGES PERMANENTES</b>		<b>4</b>
	- travées de rive et travée de 2,65m (IPN 180)	
	- travée de 5,20m (IPN 260)	
<b>5. SURCHARGES D'EXPLOITATION</b>		<b>5</b>
	- surcharge exceptionnelle	
	- surcharge réglementaire (camion "Bc")	
	- surcharge limitée à 19 tonnes	
	- surcharge limitée à 12 tonnes	
	- surcharge piétonnes	
	- coefficients de majoration dynamique	
<b>6. SOLLICITATIONS</b>		<b>9</b>
	- moments sous charges permanentes	
	- moments sous surcharges piétonnes	
	- moments sous surcharges routières	
<b>7. VERIFICATION DES TRAVEES</b>		<b>11</b>
	- combinaisons retenues et moments résistants	
	- vérification des véhicules de la vente	
	- vérification des surcharges routières réglementaires	
	- vérification des surcharges limitées à 19 tonnes	
	- vérification des surcharges limitées à 12 tonnes	

PONT DE LA RUE DE LA MONTAGNE SUR LA PETITE ESSENNE  
ENTRE ESCOMMAY ET REMICOURT (91)

Vérification de la capacité portante  
et détermination de la limitation de chargement

1/ OBJET :

Cette note, établie à la demande des propriétaires de  
Nostin d'Escommay, a pour objet de vérifier la capacité portante  
de fait de la rue de la Montagne sur la Petite Essenne sur  
le passage, exceptionnel, des véhicules objets de la route  
aux conditions de 13 mai 1987. On déterminera également  
la limitation de chargement applicable à cet ouvrage.

2/ HYPOTHÈSES :

- Règlement et documents guides :

- Circulaire 61 léto II de 82

- note de 50786 sur les charges à prendre en compte pour  
la vérification de chargement à jour en limite (juin 1987)

- matériaux :

- en l'absence de données d'origine, on adopte une limite  
élastique de l'acier des poutres :  $\sigma_{el} = 235 \text{ N/mm}^2$



3/ géométrie:

L'ouvrage est constitué de 4 bandes métalliques de 2,85m, 2,60m, 2,60m et 3,31m de largeur au appui et des plots et des câbles en magnésium des diam. 15mm répartis.

Il permet le franchissement de la falaise Estoma par une hauteur de 2,60m et de 2,60m de largeur à l'ouest et 0,85m à l'est.

Les 2 bandes de 2,60m et la bande de 2,65m sont constituées de 9 plots métalliques de dimensions proches des plots de douille selon les caractéristiques mécaniques par l'étude. Au niveau pour la largeur de 3,31m constituée de 9 plots de type 260. Les câbles en brins assurent la liaison entre les plots.

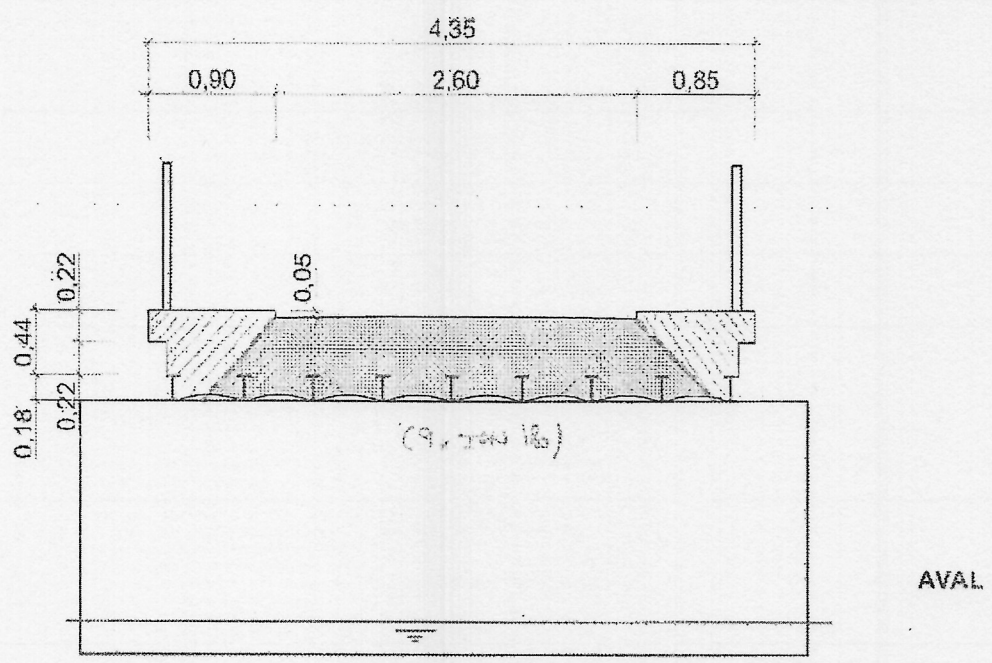
	P	S	V	V
type 16	2,9 kg/cm <sup>2</sup>	23,7 cm <sup>3</sup>	161 cm <sup>3</sup>	1450 cm <sup>4</sup>
type 260	4,9 "	53,3 "	442 "	5945 "

Par suite on néglige l'écartement, au niveau plot, des plots au leur appui: les bandes sont constituées par des plots.

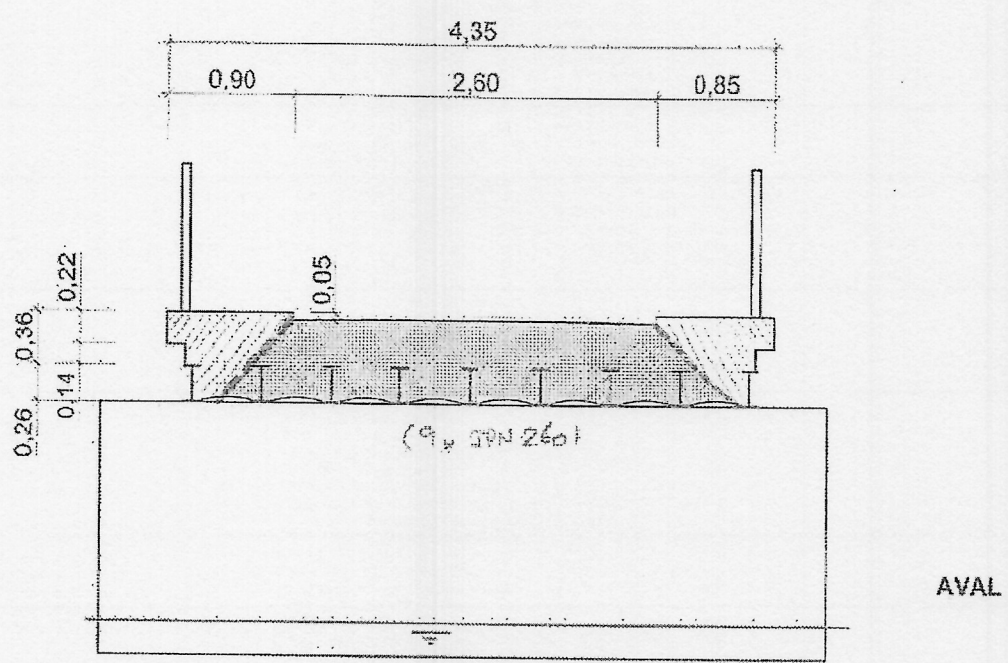
Concernant la répartition transversale des charges, on considère respectivement deux charges linéaires q<sub>1</sub> et q<sub>2</sub>.

- les charges permanentes sont réparties sur 9 plots,
- les surcharges d'exploitation " " " " " " " " " " " "
- les charges de neige " " " " " " " " " " " "

Vitesse de site et hauteur de 3,65 m :



Vitesse de 5,20 m :





A) charges permanentes :

En l'absence de poutres, les dimensions de la poutre ont été calculées en fonction de la portée sur les deux plans joints de la poutre.

On détermine les charges permanentes de dallage et de planchers de base de ces poteaux et on calcule une zone volumique moyenne de 20 cm de hauteur de la dalle de réception des poteaux.

- Poutre de base de largeur de 2,65 m (200 cm) :

$$G = [(1,35 \times 0,1) + (1,35 \times 0,1) + (2,0 \times 0,1) + (1,35 \times [(0,15 \times 0,1) + (0,15 \times 0,1)]) + (1,35 \times 0,1) + (1,35 \times 0,1)] \times 2,65$$

$$= [(1,35 + 1,35 + 2,0 + (2 \times 0,15) + 1,35 + 1,35) \times 0,1] \times 2,65$$

$$= (8,91 + 2,65) \times (1,35 \times 0,19)$$

$$= 5,916 + 0,507$$

$$= 6,423 \text{ kN/m}$$

$$= 6,0 \text{ kN/m}$$

- Poutre de base de 2,6 m (200 cm) :

$$G = [(1,35 \times 0,1) + (1,35 \times 0,1) + (2,0 \times 0,1) + (1,35 \times [(0,15 \times 0,1) + (0,15 \times 0,1)]) + (1,35 \times 0,1) + (1,35 \times 0,1)] \times 2,6$$

$$= [(1,35 + 1,35 + 2,0 + (2 \times 0,15) + 1,35 + 1,35) \times 0,1] \times 2,6$$

$$= 5,916 + 0,507$$

$$= 6,423 \text{ kN/m}$$

$$= 6,0 \text{ kN/m}$$

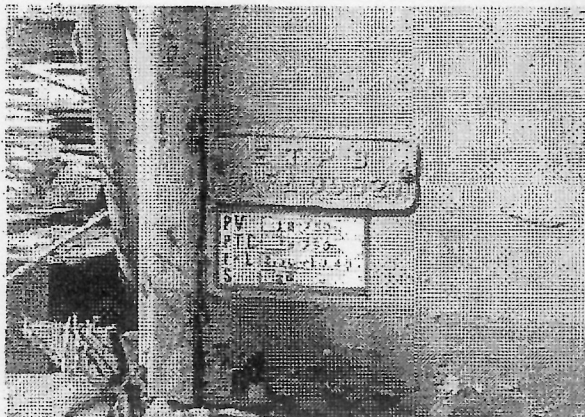
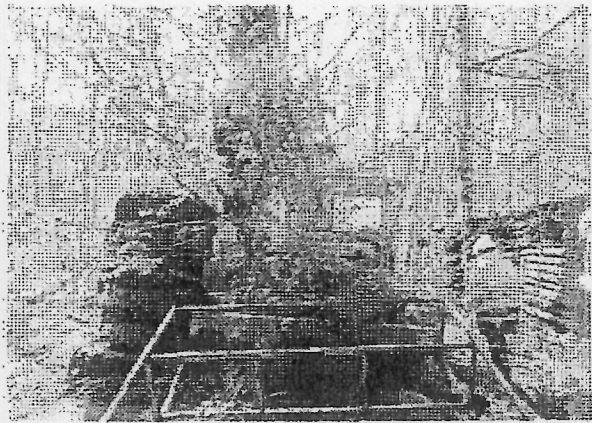
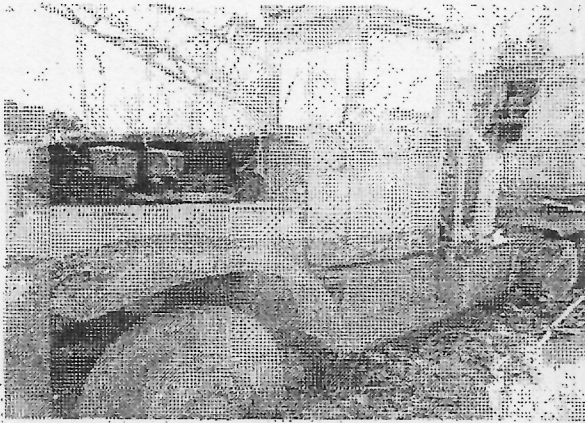
On calcule par la suite les charges permanentes uniformément réparties de 6,0 kN/m.

5/ SURCHARGES D'EXPLOITATION:

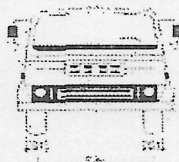
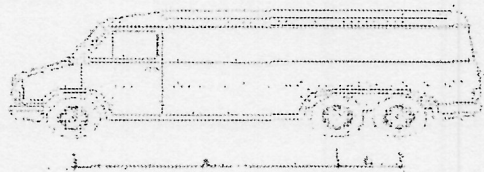
- Surcharge de captivité:

Sur les véhicules déjà de la route, sur engins de 13/5/1981,  
 Le camion avec "Brockway/Quickway" est celui qui présente la plus  
 grande charge à venir sur ces deux sections critiques. A l'axe  
 porte-avant de 16 t. selon la fiche technique, ce véhicule a 18,75 t.  
 (charge sur sa plaque, soit 80 t. de charge sur les axes).

BROCKWAY - QUICKWAY



masse = 18,75 T



A = 4,40 m

B = 1,30 m

Eav = 1,90 m

Ear = 1,80 m

S1 = 20x20 cm

S2 = 60x30 cm

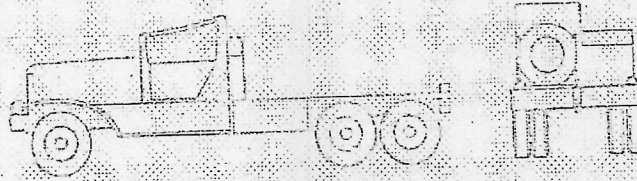


SOCIÉTÉ NATIONALE DE VENTE DES SURPLUS  
DIRECTION AUTOMOBILE  
42, Avenue de Friedland - PARIS-6<sup>e</sup> - Tél. 75-01

**FICHE DESCRIPTIVE N° 18**

6 T  
**BROCKWAY**

Moteur  
Hercules HXD  
149 - 2500  
304



**CAMION GRUE - 6 T - 6 ROUES MOTRICES - BROCKWAY**

**SPÉCIFICATIONS**

**I. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES**

Poids total	11000 kg
Poids utile française max.	12/13 T
Dimensions AV	12,00 x 3,00
Longueur AR	11,00 x 2,00 (téléscopé)
Longueur de crochet AR	9,78 m
Longueur AR	1,87 m
Longueur AR	1,88 m
Longueur de montage	3,00 m
Longueur hors tout	10,56 m
Largeur	2,54 m
Largeur	3,40 m
Alimentation électrique	6 v.
Capacité de charge	283 l.
Capacité de charge	68 l.
Capacité de charge	19 l.
Capacité de charge	Air

**II. - PERFORMANCES**

Rampe finale	35%
Rayon de braquage droit	14,93 m
— gauche	14,63 m
Consommation moyenne aux 100 kms	117 l.
Rayon d'action	240 kms
Vitesse maximum en palier (au régulateur)	56 kms/h
Nombre de vitesses AV	4
Charge remorquable	12 T

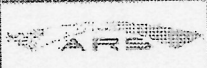
**III. - MOTEUR**

Carburant	Essence
Marque	Hercules
Modèle	HXD
Nombre de cylindres	5
Alésage	139,7 mm (5 1/2")
Course	152,4 mm (6")
Cylindrée	12 l.
Taux de compression	5,49
Vitesse de rotation (au régulateur)	2150 tr/mn
Puissance au Esin au régime de 2.150 t/m.	202 ch
Allumage	Batterie

**CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES**

Le même châssis peut comporter un équipement pour le relevage des avions accidentés.

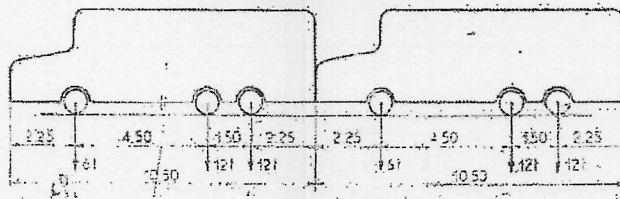
Un véhicule analogue est fabriqué par Ward Le France.



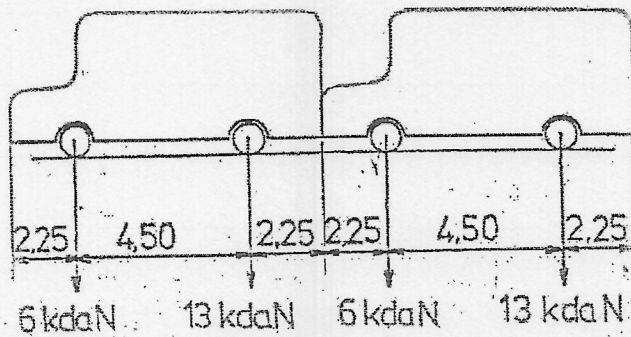
surcharge réglementaire (camion "3e") :

Système B<sub>2</sub>

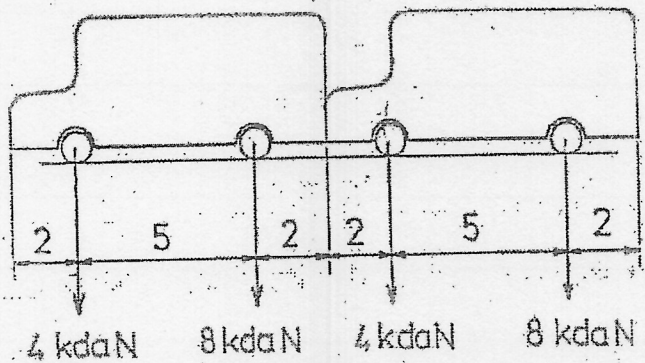
Longitudinalement  
(masses relatives à une l. e de l'ouvrage)



surcharge limitée à 19 t :



surcharge limitée à 12 t :



surcharge piétons :

On applique la surcharge uniformément répartie de 0,450 kN/m<sup>2</sup> de largeur 6,00 m (cf. § 2.1).



Coefficients d'ajustement dynamique :

On calcule les coefficients de répartition dynamique cylindriques  
 aux différents niveaux de la tour de 335 m et  
 sur la base de 5/20 m.

Seillage circulaire :

$\delta = 1,00$  (sur toutes les hauteurs)

Niveau de 335 m :

$$\delta_{27} = 1 + \frac{0,4}{(1,2 \times 335)} + \frac{0,6}{1,4(1,2 \times 335)/21} = 1,317$$

$$\delta_{27} = 1 + \frac{0,240}{1,4(2,4/3)} = 1,225$$

$$\delta_{27} = 1 + \frac{0,240}{1,4(2,4/2)} = 1,274$$

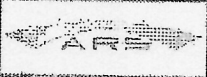
Niveau de 220 m :

$$\delta_{27} = 1 + \frac{0,4}{(1,2 \times 220)} + \frac{0,6}{1,4(1,2 \times 220)/21} = 1,271$$

$$\delta_{27} = 1 + \frac{0,240}{1,4(2,4/3)} = 1,253$$

$$\delta_{27} = 1 + \frac{0,240}{1,4(2,4/2)} = 1,239$$

10 octobre 2018 à 14:47 (date et heure de métropole)



Exercice 3

- moments des charges permanentes :

Les données étant en degrés sexagésimaux (cf page 2), la valeur des moments de flexion à un bout de poutre respectivement à :

$$M_{(0)} = 1/2 q l^2 = 60 \cdot 3,3^2 / 2 = 330 \text{ N} \cdot \text{m}$$

$$M_{(l)} = \dots = 60 \cdot 3,3^2 / 2 = 330 \text{ N} \cdot \text{m}$$

- moments des charges ponctuelles :

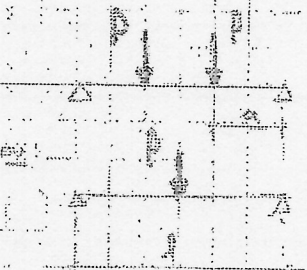
On utilise de même pour chaque valeur de charge et on utilise aussi de la trigonométrie :

$$M_{(0)} = q l^2 / 2 = 100000 \cdot 3,3^2 / 2 = 544,5 \text{ N} \cdot \text{m}$$

$$M_{(l)} = \dots = 0,35 \cdot 3,3^2 / 2 = 1,95 \text{ N} \cdot \text{m}$$

- moments des charges absentes :

Compte tenu de la longueur des bandes et de l'absence des charges au différent endroits, les cas les plus défavorables est obtenu en couvrant les deux extrémités de l'ouvrage ainsi, on obtient sur la bande :



$$M_0 = P \cdot l \quad (2 \text{ extrémités})$$

$$M_l = P \cdot l / 4 \quad (1 \text{ extrémité})$$



On détermine ainsi respectivement par chaque méthode  
 Et chaque méthode :

Méthode de Simpson :

$$V_{0,1} = 8 \times (335 - 1,3) / 2 = 8,2 \quad \text{à } 8,2 \text{ km}$$

$$V_{0,2} = 8 \times (335 - 1,50) / 2 = 11,60 \quad \text{à } 11,60 \text{ km}$$

$$V_{0,3} = 13 \times 335 / 2 = 14,88 \quad \text{à } 14,88 \text{ km}$$

$$V_{0,4} = 8 \times 335 / 2 = 1,2 \quad \text{à } 1,2 \text{ km}$$

Méthode de Trapez :

$$V_{0,1} = 8 \times (3,2 - 1,8) / 2 = 5,6 \quad \text{à } 5,6 \text{ km}$$

$$V_{0,2} = 12 \times (5,2 - 1,50) / 2 = 22,2 \quad \text{à } 22,2 \text{ km}$$

$$V_{0,3} = 13 \times 5,2 / 2 = 16,7 \quad \text{à } 16,7 \text{ km}$$

$$V_{0,4} = 8 \times 3,2 / 2 = 12,8 \quad \text{à } 12,8 \text{ km}$$

### 7/ VÉRIFICATION DES TRAVAILS :

continuités relevées et moments résistants :

La répartition des réactions de la ventée sur caudères est vérifiée sous condition "accidentelle" plus ou moins exceptionnellement en cas de coefficient de majoration dynamique  $\delta = 1,0$  avec les surcharges permanentes (non surchargées) sur les trottoirs par exemple, soit :

$$1,00 Q_{12} + 1,00 Q_{13} + 1,6 Q_{14}$$

La répartition us 2 vs des autres réactions est vérifiée à l'état fondamental également avec les surcharges permanentes :

$$1,35 S_{12} + 1,50 Q_{13} + 1,60 Q_{14}$$

En tenant compte de la répartition la plus défavorable des charges détaillée page 2, on établit la valeur de moment résistants sur chaque caudère dans les hypothèses les plus chargées de chaque travée comme suit :

$$M_{12} \geq (N_{12}/9,81) + (N_{13}/3,14) + (N_{14}/9,81)$$

soit par caudère en traction :

sur :  $N_{12} \leq 9,81 [0 - (1,00 (1,00/9,81)) - (1,00 (1,00/9,81))]$

sur :  $N_{13} \leq 3,14 [0 - (1,35 (1,00/9,81)) - (1,60 (1,00/3,14))]$



Marché de 335 (200/18):

$$M_{0,010} < 7 \times 101,6^2 \left[ 235,6^2 - \left( 1,05 \times 242 / 9 \times 101,6^2 \right) - \left( 1,05 \times 242 / 9 \times 101,6^2 \right) \right]$$

$$< 7 \times 101,6^2 \left( 235,6^2 - 158,11^2 - 9,11^2 \right)$$

$$< 27359$$

$$< \underline{18970,4}$$

$$M_{0,010} < 7 \times 101,6^2 \left[ 235,6^2 - \left( 1,05 \times 242 / 9 \times 101,6^2 \right) - \left( 1,05 \times 242 / 9 \times 101,6^2 \right) \right]$$

$$< 7 \times 101,6^2 \left( 235,6^2 - 92,45^2 - 14,58^2 \right)$$

$$< 16000$$

$$< \underline{16000}$$

Marché de 570 (200/260):

$$M_{0,010} < 7 \times 101,6^2 \left[ 235,6^2 - \left( 1,05 \times 242 / 9 \times 101,6^2 \right) - \left( 1,05 \times 242 / 9 \times 101,6^2 \right) \right]$$

$$< 7 \times 101,6^2 \left( 235,6^2 - 10,7811^2 - 2,91^2 \right)$$

$$< 34,259$$

$$< \underline{34,259}$$

$$M_{0,010} < 7 \times 101,6^2 \left[ 235,6^2 - \left( 1,05 \times 242 / 9 \times 101,6^2 \right) - \left( 1,05 \times 242 / 9 \times 101,6^2 \right) \right]$$

$$< 7 \times 101,6^2 \left( 235,6^2 - 68,82^2 - 12,91^2 \right)$$

$$< 19,120$$

$$< \underline{19,120}$$

ventilation des véhicules de la route

• sur la base de 330 m :

$$N_{V_1} = 16 \times 1000 \times 8,6 = 137600 \text{ km} < 1391 \text{ km/jd}$$

• sur la base de 570 m :

$$N_{V_2} = 16 \times 1000 \times 15,6 = 249600 \text{ km} < 2544 \text{ km/jd}$$

Les véhicules de la route ont qu'à être garés  
 en augmentant la part sur la route. Attention au relief  
 et au pas à l'usage des semi-remorques.

ventilation des surcharges autorisées réglementaires

• sur la base de 330 m :

$$N_{S_1} = 16 \times 1,223 \times 1120 = 24446 \text{ km} > 16,0 \text{ km/jd}$$

• sur la base de 570 m :

$$N_{S_2} = 16 \times 1,223 \times 2230 = 45973 \text{ km} < 4714 \text{ km/jd}$$

ventilation des surcharges limitées à 19 tonnes :

• sur la base de 330 m :

$$N_{L_1} = 16 \times 1,223 \times 1120 = 24446 \text{ km} > 16,0 \text{ km/jd}$$

• sur la base de 570 m :

$$N_{L_2} = 16 \times 1,223 \times 1690 = 33825 \text{ km} < 4714 \text{ km/jd}$$



• Vérification des surcharges limitées à 12 tonnes.

• sur la bande de 3,35m :

$$N_{12} = 12 \times 1,294 \times 3,35 = 13,81 \text{ ton} < 16,0 \text{ ton} / 4$$

• sur la bande de 3,6m :

$$N_{12} = 12 \times 1,294 \times 3,6 = 14,51 \text{ ton} < 16,0 \text{ ton} / 4$$

On vérifie en complément que les deux sections peuvent également supporter les charges, en particulier, des rails reliées de 19 tonnes par un système de levage à l'aide de la méthode de suspension des rails par saccages.

• sur la bande de 3,0m :

$$N_{12} = 12 \times 1,294 \times 3,0 = 12,25 \text{ ton} < 16,0 \text{ ton} / 4$$

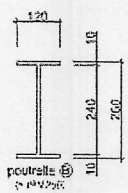
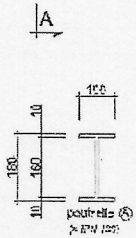
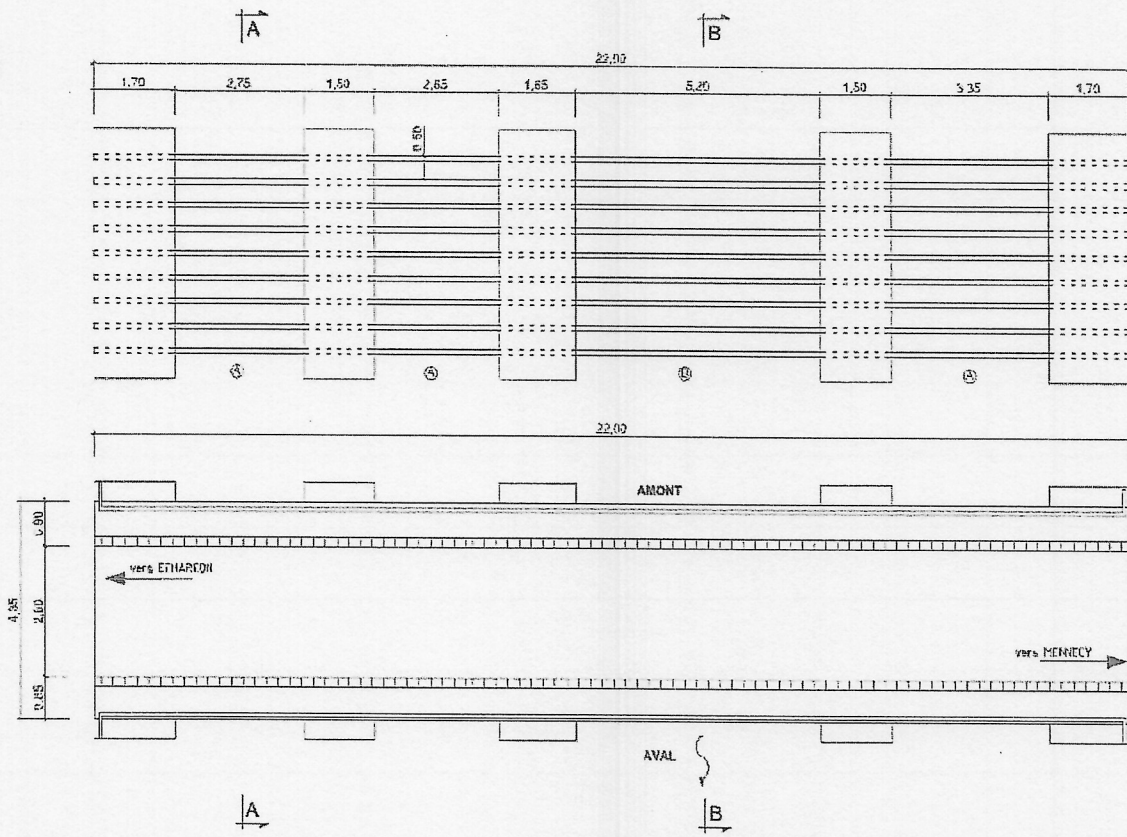
• sur la bande de 3,3m :

$$N_{12} = 12 \times 1,294 \times 3,3 = 13,21 \text{ ton} < 16,0 \text{ ton} / 4$$

→ dans tous les cas la portée sur la dalle d'acier est vérifiée car reliées aux rails de plus de 12 tonnes en charges.

14, 12 21/04/2018

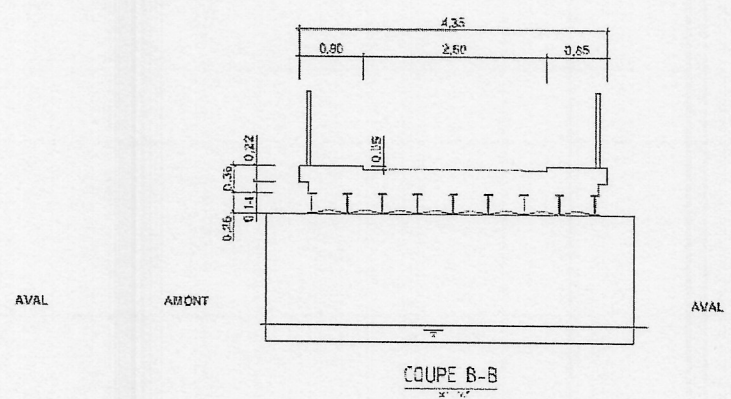
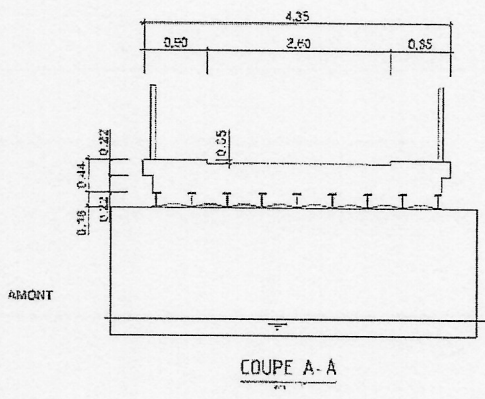
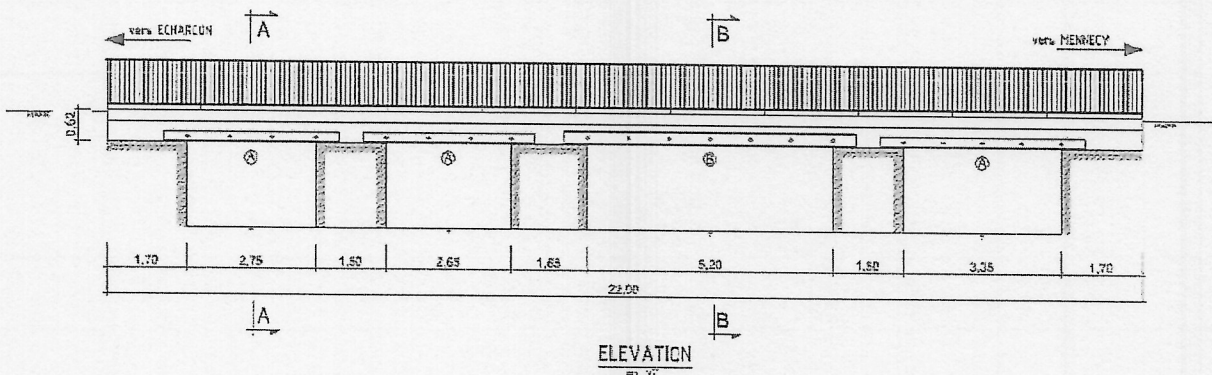
TA-Versailles 1807064 - reçu le 10 octobre 2018 à 14:47 (date et heure de métropole)



FONT SUR LA PETITE ESSONNE ENTRE ETHARCON ET MENICCY						01
VUE EN PLAN						
nd	DATE	OBJET, AUBS	P.01	DL	Libelle	
1	22-11-1975		01	PL		
2			01	10	1/75	

T.A. - Croquis 1007064 - reçu le 10 octobre 2010 à 14:47 (date et heure de réception)





TA-Véroniques 19370654 - révisé le 10 octobre 2018 à 12:47 (date et heure de mise à jour)

		<b>PONT SUR LA PETITE ESSONNE ENTRE ECHARCON ET MENNECY</b>				<b>02</b>
		<b>ELEVATION &amp; COUPES</b>				
ml	DATE	DESIGNATION		PROJ	REV	LEGE
7	23-04-2018			00	F0	
8				01	F1	VAR

**BORDEREAU DES PIECES**

**Référé-suspension**

<u>POUR :</u>	La commune de MENNECY
	<u>Ayant pour avocat :</u>  SELARL PIERRE PINTAT AVOCAT

\*\*\*

PRODUCTION N°1	Arrêté municipal du 5 octobre 2018 (décision attaquée)
PRODUCTION N°2	Arrêté municipal du 24 septembre 2018 et photo des lieux
PRODUCTION N°3	Lettre du 3 octobre 2018
PRODUCTION N°4	Lettre du 4 octobre 2018
PRODUCTION N°5	Rapport de la police municipale du 5 octobre 2018
PRODUCTION N°6	Rapport de la police municipale du 8 octobre 2018
PRODUCTION N°7	Rapport du SIARCE du 24 avril 2017
PRODUCTION N°8	Requête introductive d'instance 1807056



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
Arrondissement d'Evry  
Canton de Corbeil-Essonnes  
Tel 01 64 57 03 02  
Fax 01 69 90 53 64  
Email : echarcon.commune@wanadoo.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Mairie d'ÉCHARÇON**  
24, Rue Jean Comte  
91540



AR. N° 278-2018-10

## PROLONGATION DE L'ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

### FERMETURE DE LA RUE DE LA MONTAGNE

### ET DES PONTS SUR L'ESSONNE

Le Maire de la Commune d'ÉCHARÇON, Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

VU le décret N° 60-225 du 29 février 1960 relatif au stationnement dans les agglomérations,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière;

VU la circulaire Interministérielle N° 230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

VU l'instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière, Livre I – 8<sup>ème</sup> partie,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant que la densité de la circulation des véhicules légers (VL) et des poids lourds (PL) s'est fortement accrue ces dernières années dans la rue de la Montagne et dans une portion de la rue des Sablons, que les véhicules légers ont des difficultés de s'y croiser et que ces manœuvres présentent un réel danger pour la sécurité des piétons eu égard à la faible largeur des trottoirs ;

Considérant que le flux maximum des véhicules correspond à l'heure où les écoliers vont ou reviennent de l'école ;

Considérant qu'il existe un danger pour les marcheurs qui circulent sur cette route qui traverse la zone ENS et est aussi chemin de grande randonnée faute d'aménagement sécuritaire ;

Considérant qu'il existe un danger pour les cyclistes qui empruntent aussi cet itinéraire ;

Considérant que la charge limite sur les ponts en bas de la rue de la Montagne est de 3 T;

Considérant qu'un nombre non négligeable de véhicules poids lourds provenant notamment de MENNECY ignorent, ou déclarent ne pas avoir vu, les panneaux de signalisation d'interdiction aux véhicules de plus de 3 T (camions et cars) et empruntent les ponts et les voies sus mentionnées ;

Considérant que le passage des poids lourds à occasionné plusieurs fois des dégâts matériels sur des biens de particuliers et des biens communaux ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif afin de limiter le passage des poids lourds et des cars à savoir : des poteaux à l'entrée d'un pont, rue de la Montagne lesquels réduisent la largeur de passage des véhicules. Cette restriction est accompagnée de la signalétique correspondante ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de sécuriser le chantier et les abords du pont durant la réalisation des travaux.

Considérant que dans le contexte actuel, la circulation des marcheurs et des cyclistes dans le flot des véhicules motorisés s'avère être dangereuse sur les ponts ;

Considérant qu'il apparaît visuellement que l'état des ponts est dégradée suite à la circulation et aux nombreux passages de poids lourds ;

Considérant que la densité de la circulation notamment celle des poids lourds aurait fragilisé les ponts ;

Considérant que nous ne disposons pas d'évaluation récente sur leur état ;

Considérant que par précaution, pour des raisons de sécurité, il conviendrait de les faire expertiser;

#### ARRETE

Article 1 : La circulation est fermée rue de la Montagne, entre les ponts de l'Essonne, à compter du vendredi 5 octobre minuit et ce jusqu'à nouvelle ordre en attente d'une expertise qui garantira la sécurité de ces ouvrages.

Article 2 : Les travaux seront signalés par les soins de sociétés intervenantés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de l'Essonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne
- Monsieur le Président de la CCVE
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bondoufle
- Monsieur Le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Evry (service des prévisions)
- Monsieur le Maire de Mennecey
- Monsieur le Maire d'Ormoiy
- Madame le Maire de Vert-le-Petit
- Monsieur le Maire de Tisses

En mairie, le 5 Octobre 2018

Le Maire  
Gérard RASSIER





PierrePintat Avocat



A Madame la Présidente et Mesdames et  
Messieurs les Conseillers du Tribunal  
administratif

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

### REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR :

La commune de MENNECY représentée par son Maire en exercice Monsieur  
Jean-Phillipe DUGOIN-CLEMENT domicilié en cette qualité à la Mairie de  
MENNECY, Place de la Mairie, 91540 MENNECY

Ayant pour avocat :

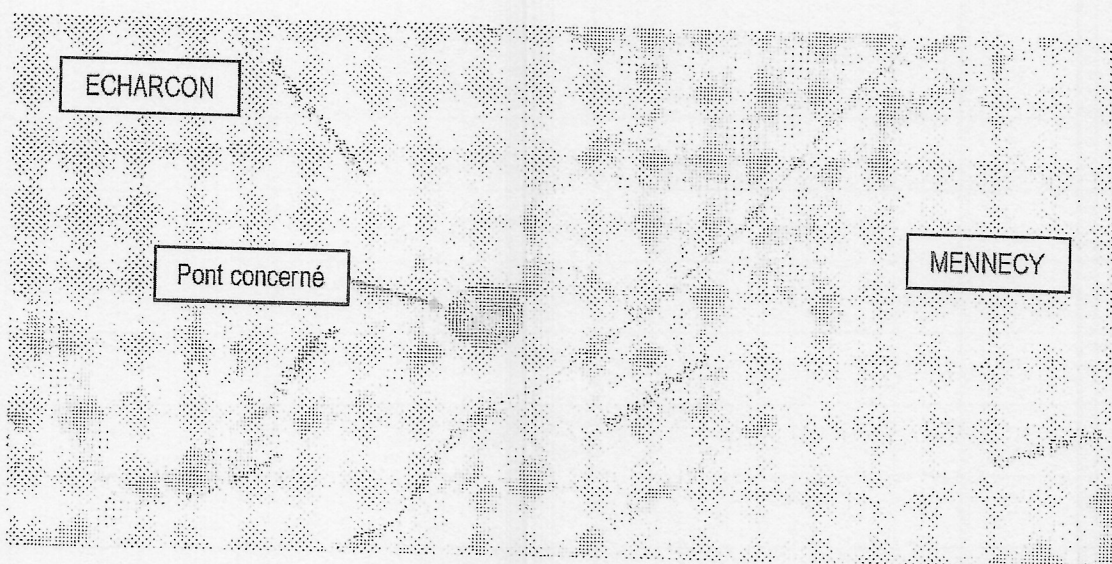
SELARL PIERRE PINTAT AVOCAT  
Représentée par Maître Pierre PINTAT, Avocat au Barreau de Paris  
35, rue de la Bienfaisance - 75008 Paris  
Tél. : 01.85.73.44.28 – courriel : [p.pintat@pierrepintat-avocats.com](mailto:p.pintat@pierrepintat-avocats.com)

CONTRE :

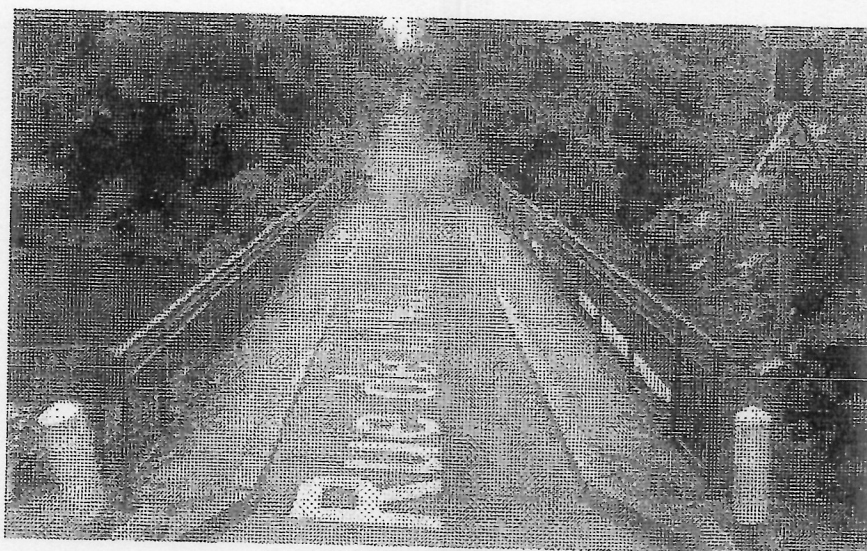
L'arrêté municipal n° 278-2018-10 du 5 octobre 2018 pris par le Maire de la  
Commune d'ECHARCON, de prolongation de l'arrêté municipal n° 267-201-01 du  
24 septembre 2018 portant fermeture temporaire de circulation de la rue de la  
Montagne et des ponts sur l'Essonne [Production n° 1].

## FAITS & PROCÉDURE

1. Par un arrêté municipal n° 267-201-01 du 24 septembre 2018, le Maire de la commune d'ECHARCON a fermé à la circulation la voie située rue de la Montagne, à hauteur du pont reliant cette commune à celle de MENNECY et ce jusqu'au 28 septembre 2018 à 18 heures, pour y entreprendre des travaux d'aménagement visant à empêcher les poids lourds (qui ne sont pas autorisés sur cet axe) à l'emprunter [Production n° 2].



(Carte des lieux – Source : Google Maps)

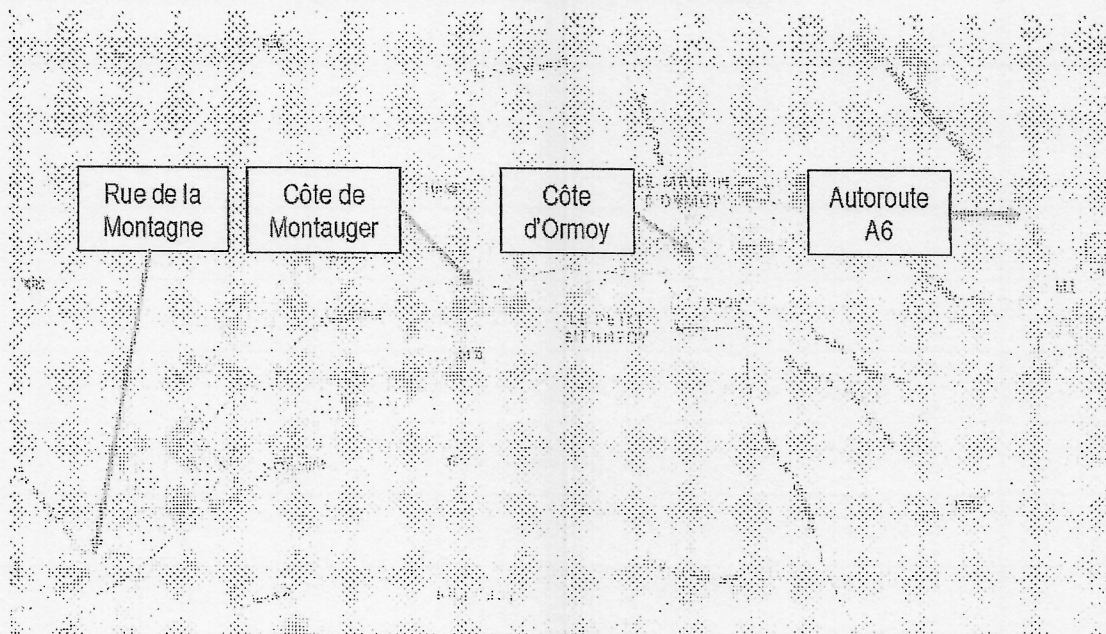


(Photo des lieux – Source : Google Maps)



## PierrePintat Avocat

Cette décision entraîne la fermeture d'un des quatre accès de la vallée de l'Essonne au plateau économique de la Commune de MENNECY (les autres étant l'autoroute A6, la côte d'Ormoiy et la côte de Montauger) ainsi que cela est figuré dans la carte suivante la carte suivante :



(Carte des accès nord de la Commune de MENNECY – Source : Google Maps)

2. Contre toute attente, le Maire de la commune d'ECHARCON n'a pas rouvert la voie à la circulation au terme de l'arrêté susmentionné, soit le 28 septembre 2018 à 18 heures.
3. Par une lettre du 3 octobre 2018, le Maire de la commune de MENNECY a informé le Préfet de l'Essonne que la voie restait fermée à la circulation en dépit de l'arrivée à terme de l'arrêté du 24 septembre 2018 [Production n° 3].
4. Par une lettre du 4 octobre 2018 adressée au Maire de la commune d'ECHARCON, le Maire de la commune de MENNECY a informé son destinataire que la fermeture de la voie constituait un « *trouble d'ordre public* » en raison du fait que cette décision impactait lourdement le trafic routier et que le flux de circulation était « *dévié devant l'avenue Villeroy où se situe le collège qui compte plus de 1100 élèves* ».

Le Maire ajoutait qu'une étude réalisée en avril 2017 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et du Cycle de l'Eau (« SIARCE ») faisait état du bon état de la structure des ponts traversant l'Essonne à cet endroit et qu'aucune raison de sécurité ne justifiait la fermeture totale de la voie.

Cette étude concluait que les ponts ne connaissaient aucune fragilité ni aucun risque sur leurs structures que la circulation de véhicules de 3,5 T ne posait aucune difficulté quant à la portance des ponts et que des véhicules de plus de 19 T pouvaient même y passer pour autant que ceux-ci roulent doucement et au centre des ponts.

Le Maire de la commune de MENNECY demandait en conséquence à son interlocuteur de rouvrir la voie à la circulation [Production n° 4].

PierrePintat Avocat

5. Par un rapport de constatation établi par deux agents de la police municipale de la commune de MENNECY, ceux-ci ont constaté le maintien de la fermeture de la voie à la circulation à la date du 5 octobre 2018.  
  
La fermeture de la voie était assurée par un panneau « *sens interdit* » mis en travers de la route et une « *barrière métallique cadenassée* ». L'arrêté obsolète du 24 septembre 2018 était également affiché.  
  
Aucune signalisation visible et aucun éclairage n'était prévu pour assurer la sécurité des usagers de la route empruntant cette voie.  
  
Les agents ont alors pris un arrêté temporaire de fermeture de la circulation au niveau de l'avenue Darblay pour assurer la sécurité des usagers de la route et éviter tout accident [Productions n° 5 et 2].
6. Par un arrêté municipal n° 278-2018-10 du 5 octobre 2018, le Maire de la commune de ECHARCON a prolongé l'arrêté municipal n° 267-201-01 du 24 septembre 2018 portant fermeture de la rue de la Montagne et des ponts sur l'Essonne et ce, « *jusqu'à nouvel ordre* » [Production n° 1].
7. Par un nouveau rapport de constatation du 8 octobre 2018 établi par deux agents de la police municipale de la commune de MENNECY, ceux-ci ont constaté cette fois-ci que plus aucun arrêté municipal n'était affiché sur les lieux [Production n° 6].
8. Plusieurs tentatives de prise de contact avec le Maire de la commune d'ECHARCON aux fins de voir réexaminer la situation sont demeurées vaines.
9. Par la présente requête, la commune de MENNECY est donc contrainte de solliciter l'annulation de l'arrêté municipal n° 278-2018-10 du 5 octobre 2018 pris par le Maire de la commune d'ECHARCON, de prolongation de l'arrêté municipal n° 267-201-01 du 24 septembre 2018 portant fermeture temporaire de circulation de la rue de la Montagne et des ponts sur l'Essonne.
10. Un référé-suspension a également été déposé auprès de Madame la Présidente du Tribunal de céans au jour du dépôt de la présente requête conformément à l'article L. 521-1 du code de justice administrative



## DISCUSSION

11. Il sera démontré ci-après que l'arrêté attaqué est illégal en ce qu'il repose sur plusieurs erreurs de fait (I.) et qu'il présente un caractère excessif et disproportionné (II.).

### I. SUR LES ERREURS DE FAIT

12. Les motifs de faits invoqués par le Maire de la commune d'ECHARCON et servant de fondements à l'arrêté municipal attaqué sont matériellement inexacts. Ces erreurs de fait entachent l'acte d'illégalité interne devant entraîner son annulation par le Tribunal de céans.
13. Le Maire de la commune d'ECHARCON affirme que « *la densité de la circulation notamment celle des poids lourds aurait fragilisé les ponts* ». Il ajoute « *qu'il apparaît visuellement que l'état des ponts est dégradé* ». Il indique également que la circulation sur cet axe se serait prétendument accrue et que cela forcerait les usagers de la route à effectuer des manœuvres dangereuses tant pour les piétons que pour les cyclistes [Production n° 1].

Ces motifs de faits qui fondent la décision attaquée sont inexacts.

14. En droit, une décision reposant sur des faits matériellement inexacts encourt la censure du Juge de la légalité, quelles que soient les raisons ou le caractère volontaire ou non de cette erreur (CE, 11 décembre 1957, *W.*, Rec. CE 1957, p. 836).
15. Le Maire ne désigne pas les parties ou éléments du pont qui seraient prétendument fragilisés. Il n'indique pas précisément sur quels éléments matériels tirés d'une constatation visuelle il fonde son affirmation.
16. Il appert que le Maire de la commune d'ECHARCON ne s'appuie sur aucune expertise ou constatation de personne habilitée à constater l'état du pont. Le Maire ne se fonde sur aucun élément tangible pour affirmer que l'état du pont serait « *dégradé* ».

Il le reconnaît d'ailleurs lui-même - ce qui est assez singulier -, en ces termes : « *Considérant que nous ne disposons pas d'évaluation récente sur leur état ; Considérant que par précaution, pour des raisons de sécurité, il conviendrait de les faire expertiser* ».

Ainsi, l'arrêté attaqué n'est fondé sur aucun avis d'une personne qui posséderait les qualifications appropriées en ingénierie des structures et le Maire de la commune d'ECHARCON ne peut donc pas valablement caractériser des faits qui, en l'espèce, ne relèvent pas de l'évidence.

À ce titre, on remarquera que l'auteur de l'acte attaqué emploie le conditionnel passé « *aurait affaibli* ». Cela démontre qu'il s'agit d'une supputation ou, à tout le moins, que le Maire n'est pas lui-même convaincu de la réalité de la circonstance qu'il invoque.

17. D'ailleurs, il est établi par ailleurs que les motifs de fait invoqués par le Maire reposent sur des éléments matériellement inexacts puisqu'un récent rapport du SIARCE d'avril 2017 confirme le bon état de la structure du pont [Production n° 7].
18. Enfin, l'affirmation d'un accroissement de la densité de circulation, avancée par le Maire, est également erronée. Il n'est d'ailleurs établi par aucun élément tangible.

19. Par conséquent, les erreurs de fait ainsi commises entachent l'acte attaqué d'illégalité interne et doivent entraîner son annulation.

## II. SUR LE CARACTÈRE DISPROPORTIONNÉ DE LA MESURE DE POLICE

20. La mesure de police attaquée, par son caractère excessif et disproportionné, n'est pas adaptée à la situation à laquelle elle s'applique. Il existe une inadéquation évidente entre le contenu de l'acte attaqué et les motifs avancés pour le justifier.

Cette circonstance entache l'acte attaqué d'illégalité, et là encore doit entraîner son annulation.

21. En droit, le contrôle de proportionnalité pèse sur l'ensemble des mesures de maintien de l'ordre public prises dans le cadre de la police générale. Il conduit à l'annulation des mesures portant une atteinte excessive aux droits et libertés protégés (CE, 19 mai 1933, Benjamin, Rec. CE 1933, p. 541).

Le juge administratif peut effectuer un bilan coût-avantage en analysant si les inconvénients que la mesure comporte sont excessifs par rapport à l'intérêt public que présente la décision (CE, 28 mai 1971, Ville nouvelle Est : Rec. CE 1971, p. 409 ; CE, 20 oct. 1972, Sté civile Sainte-Marie de l'Assomption : Rec. CE 1972, p. 657).

22. En l'espèce, la décision attaquée est une mesure de police générale fondée sur la sécurité, composante de l'ordre public. Cette mesure est disproportionnée par rapport aux buts poursuivis puisqu'elle constitue une interdiction absolue non enfermée dans une période de temps déterminée (« jusqu'à nouvel ordre »). Elle est, à l'évidence, non adaptée à la situation et aux motifs de faits invoqués.

23. Ainsi qu'il a été rappelé, cette décision entraîne la fermeture d'un des quatre accès de la vallée de l'Essonne au plateau économique de la commune de MENNECY.

Cette décision est préjudiciable pour tous les usagers de la route puisqu'elle impacte fortement la circulation routière des axes limitrophes en créant de nombreux bouchons aux heures de pointe du fait du report effectué par les usagers empruntant habituellement la rue de la Montagne.

Cette décision a également un impact sur le commerce et l'activité économique de la commune de MENNECY puisqu'elle est de nature à dissuader les usagers de la route de se rendre sur le plateau économique de ladite commune, ceux-ci préférant se reporter vers d'autres lieux via des itinéraires plus praticables.

Les habitants sont aussi atteints par cette décision génératrice de nuisances environnementales, sonores et olfactives.

De plus, la fermeture de la voie contraint ses usagers habituels, telles que les personnes se rendant à la gare de MENNECY ou les écoliers se rendant au collège situé avenue de Villeroy, à effectuer un détour de plusieurs kilomètres pour atteindre leur destination.

À ce titre, on rappellera que le flux de circulation est actuellement dévié devant l'avenue de Villeroy où se situe le collège qui compte plus de 1100 élèves.

24. D'autres solutions beaucoup moins attentatoires auraient pu être préférées.

Par exemple, la circulation des poids lourds aurait pu être efficacement réduite par la mise en place de limitations de circulation des véhicules selon leur gabarit.



**PierrePintat Avocat**

Il aurait également été possible de modifier la circulation de la voie en question pour la transformer en rue à sens unique.

L'interdiction de circulation des cyclistes sur cette voie aurait pu être également envisagée.

25. Au surplus, on ne manquera pas de relever l'utilisation inappropriée du « *principe de précaution* » par le Maire de la commune d'ECHARCON. En effet, ce principe se limite aux domaines de l'environnement, de la santé ou de l'alimentation, qui ne sont pas en cause.
26. Par conséquent, pour toutes les raisons ci-avant exposées, la Commune de MENNECY sollicite du Tribunal de céans l'annulation de l'arrêté municipal n° 278-2018-10 du 5 octobre 2018.

### **III. SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES**

27. Il serait inéquitable de laisser à la charge de la commune de MENNECY les frais qu'elle a été contrainte d'engager pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de la présente instance.

En conséquence, il est demandé au Tribunal de céans de condamner la commune d'ECHARCON à lui verser la somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PierrePintat Avocat

PAR CES MOTIFS,  
ET TOUS AUTRES A PRODUIRE,  
DÉDUIRE OU SUPPLÉER, AU BESOIN MÊME D'OFFICE :

La Commune de MENNECY demande au Tribunal administratif de Versailles de :

- ANNULER l'arrêté municipal n° 278-2018-10 du 5 octobre 2018 pris par le Maire de la Commune d'ECHARCON de prolongation de l'arrêté municipal n° 267-201-01 du 24 septembre 2018 portant fermeture temporaire de circulation de la rue de la Montagne et des ponts sur l'Essonne ;
- METTRE A LA CHARGE de la Commune d'ECHARCON la somme de 1.500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avec toutes conséquences de droit.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018



Pierre PINTAT  
Avocat à la Cour

Pièces : selon bordereau.